

COMMUNE DE CONTAMINE SARZIN  
HAUTE-SAVOIE  
ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS

N° A\_2019\_037

**Arrêté de circulation alternée pour cause de travaux**

**Route de la Grotte**

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 18 juin 2019 par l'entreprise CIRCET domiciliée au 23, rue des Glairaux à Saint-Egrève (38120) ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de contrôles et d'audits sur la route de la Grotte, à l'intérieur de l'agglomération de Contamine-Sarzin, effectués par l'entreprise CIRCET, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie par signaux manuels K 10, sur cette voie;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du vendredi 05 juillet 2019 au vendredi 2 août 2019 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation sur la route de la Grotte, sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin, sera réduite à une voie et réglée par alternat par signaux manuels K 10, pour permettre le déroulement de travaux de contrôles et d'audits.

**Article 2** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route de la Grotte, sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin, sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

**Article 3** : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

**Article 4** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 5** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise CIRCET.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**Article 8** : Monsieur le Maire de la commune de Contamine-Sarzin et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Contamine Sarzin, le 20 juin 2019

Le Maire,

Alain CHAMOSSET

